



13A02

13A02

Légende

- Carte des titres miniers**
- Claim désigné sur carte
  - Claim jalonné
  - Aire de titres en traitement
  - Bail d'exploitation en fonds marins (BEF)
  - Terrain appartenant non désignable
  - Centre géométrique du terrain faisant l'objet du claim
  - Bail d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
  - Aire d'extraction Autorisation sans bail
  - Certificat d'autorisation
  - Déclaration de conformité
  - CM (concession minière) ou BM (bail minière)
  - BEP (Permis d'exploitation sous forme de bail)
- Le chiffre identifie le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure gauche identifie la substance étudiée et celle dans la partie droite le statut du site d'extraction
- Substance extraite**
- |                           |                |                    |           |
|---------------------------|----------------|--------------------|-----------|
| A Argile                  | G Gravier      | O Orpèbre          | U Autre   |
| B Sable de silice         | I Indéterminé  | P Pierre concassée | X Calcite |
| C Caillou                 | J Terre grasse | R Roches minérales | Y Caltite |
| D Pierre d'imperméabilité | M Moraine      | S Sable            | Z Toute   |
| E Minéral de silice       | N Terre noire  | T Toute            |           |
- Statut du site d'extraction**
- |                           |           |          |                 |                  |
|---------------------------|-----------|----------|-----------------|------------------|
| Ci Ouvert sous conditions | Cj Ouvert | Fj Fermé | Nj Non autorisé | Tj En traitement |
|---------------------------|-----------|----------|-----------------|------------------|
- Contrainte à l'activité minière**
- Contrainte majeure**
- Terrain réservé à l'État ou soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte ou par l'effet d'une autre loi
  - Périmètre urbanisé
  - Terrain soustrait au jalonnement et à la désignation sur carte par arrêté ministériel
  - Terrain où le droit de jalonnement et de désignation sur carte est temporairement suspendu
  - Terrain faisant l'objet d'un renvoi au ministre
  - Terrain incompatible avec l'activité minière
- Contrainte mineure**
- Terrain où l'exercice d'activités minières est assujéti aux conditions et obligations déterminées par le ministre
  - Terrain faisant l'objet d'une étude par le ministre
- Entente d'Eeyou Istchee Baie-James**
- Terres de catégorie II
  - Terres de catégorie III
- Entente Première Nation Abitibiwinini**
- Entente Pilogon
- Entente de principe d'ordre générale (EPOG)**
- Nissinan de Besiamite, Essipk, Mashveulash, Nutsashkuan

**Frontières**

- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale
- Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998 est de 20°25' avec une variation annuelle décroissante de 0,5".

Système de référence géodésique North American 1983  
Projection UTM (Universal Transverse Mercator)  
ZONE 21

48°30'00" Coordonnée géographique  
648000m E. Coordonnée UTM, Zone 21

**Echelle 1:50 000**

1000 0 1000 2000 3000  
mètres

**AVIS IMPORTANT**

Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

